

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 3257). Loi portant établissement d'un octroi municipal à Dunkerque. (Du 17 fructidor an 7).

Art. Il sera perçu dans la commune de Dunkerque, sur les objets de consommation locale, et conformément au tarif annexé à la présente loi, un octroi municipal et de bienfaisance, spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles des hospices civils et des secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi: les autres employés seront nommés par l'administration centrale du département du Nord, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement ne pourront excéder 12,000 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du directoire exécutif; et les autres employés quelconques, de la part de l'administration du département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police, ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Dunkerque, et qui n'y entrent que par transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Dunkerque, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous prétexte de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles et valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à cinquante francs d'amende, et à six mois de prison.

XII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'article précédent, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du

bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de cinquante francs; dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles 8 et 10, section 3, titre 1<sup>er</sup>, de la seconde partie du code pénal, contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leur recette, à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé, un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département du Nord veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales de la commune de Dunkerque, soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Dunkerque, pour les dépenses de ses hospices civils, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et communales.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
BOISSONS.....	Vins de toute qualité, par hectolitre.....	10	00
	Eaux-de-vie, genièvre et autres liqueurs spiritueuses, idem.....	25	00
	Forté bière, idem.....	2	73
COMBUSTIBLES.	Bois à brûler, par stère.....	0	40
	Fagots, première grandeur, par cent.....	0	40
	Fagots, deuxième grandeur, idem.....	0	30
	Thiolets ou petits fagots, idem.....	0	10
	Charbon de terre, le myriagramme.....	0	01
COMESTIBLES...	Bœufs, par tête.....	7	00
	Vaches, idem.....	5	00
	Moutons, idem.....	1	50
	Veaux, idem.....	1	50
	Porcs, idem.....	2	50
	Viande fraîche et salée, par kilogramme.....	0	04
	Poisson frais, pour franc.....	0	03

(N<sup>o</sup>. 3258). *Loi relative aux citoyens égarés qui livrent un chef de rebelles.* (Du 26 fructidor).

Tous ceux qui, entraînés par séduction ou violence dans les rangs des rebelles, auront saisi et livré un de leurs chefs, seront soustraits à toute poursuite judiciaire pour le fait de rébellion.

(N<sup>o</sup>. 3259). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen Albert.* (Du 26 fructidor).

Le 26 fructidor an 7, il a été délivré un brevet d'invention, pour quinze années, à compter dudit jour, au citoyen Lucas-Christien-Auguste Albert, demeurant à Paris, quai de l'École, n<sup>o</sup>. 11, à l'effet de construire et faire construire dans toute l'étendue de la république, des scies sans fin, propres à débiter des bois de toutes grosseurs, et une scierie destinée à l'emploi de ces scies; à la charge par lui de suivre les procédés indiqués dans le mémoire explicatif et dans les dessins qu'il a déposés aux termes des loix.

(N<sup>o</sup>. 3260). *Loi qui règle le costume des agents du directoire exécutif dans les colonies.* (Du 27 fructidor).

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 3 de la loi du 5 pluviôse an 4, est rapporté. II. Le costume des agents du directoire exécutif dans les colonies, sera, à l'avenir, composé ainsi qu'il suit :

Habit bleu, doublé de même couleur; une broderie en or, figurant une branche et des feuilles d'olivier, sur le collet, les paremens et les côtés de l'habit; veste et culotte blanches; ceinture aux trois couleurs, à frange en or; un sabre antique; un chapeau relevé, avec trois plumes aux trois couleurs.

(N<sup>o</sup>. 3261). *Arrêté du directoire exécutif, qui accepte la démission donnée par le général Bernadotte, du ministère de la guerre.* (Du 28 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 3262). *Arrêté du directoire exécutif, qui charge par interim le citoyen Milet-Mureau, général de division, du portefeuille du ministère de la guerre.* (Du 28 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 3263). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme ministre de la guerre le citoyen Dubois-Crancé, général de division.* (Du 28 fructidor).

(N<sup>o</sup>. 3264). *Loi relative au personnel de la guerre.* (Du 25 fructidor).

Art. 1<sup>er</sup>. La république entretiendra à sa solde, pendant le cours de l'an 8, pour former l'armée de terre, 566,420 gardes nationaux en activité; et cela sans y comprendre les bataillons et compagnies auxiliaires, et l'armée d'Orient, sur laquelle il sera statué par une loi particulière.

II. Les 566,420 gardes nationaux en activité seront divisés, organisés et soldés ainsi qu'il est prescrit par les articles suivans.

III. Les dépenses personnelles au ministre de la guerre sont réglées ainsi qu'il suit :

Traitement du ministre, déduction faite de la retenue du quart.....	50,250 fr.
Entretien du mobilier, et réparations locatives de la maison qu'il occupe.....	6,000
Agents du ministère, voitures et chevaux.....	12,000
Total.....	68,250

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 68,250 fr., pour son traitement, et pour l'entretien du mobilier et les réparations locatives de la maison qu'il occupe.

La régie de l'administration des domaines est chargée de faire faire, aux maisons occupées par le ministre de la guerre et par ses bureaux, toutes les réparations communément à la charge des propriétaires; mais elle ne pourra, sous aucun prétexte, sans y être autorisée par une loi particulière, dépasser pour cet objet la somme de 6,000 fr. pendant le cours de l'an 8.

Le ministre rend un compte particulier des 6,000 fr. mis à sa disposition pour l'entretien du mobilier et les réparations locatives de la maison qu'il occupe.

IV. L'état-major-général des armées et des divisions militaires de l'intérieur sera composé, organisé et soldé ainsi qu'il suit :

80 Généraux de division, à 12,000 fr. (1).....	960,000 fr.
140 Généraux de brigade, à 8,000 fr. (2).....	1,120,000
110 Adjudans-généraux, à 6,000 fr.....	660,000
Aides-de-camp et adjoints :	
6 Chefs de brigade, à 5,500 fr.....	33,000
30 Chefs de bataillon, à 4,000 fr.....	120,000
382 Capitaines, à 2,500 fr.....	955,000
102 Lieutenans, à 1,450 fr.....	147,900
850.....	3,995,900

A cette somme il sera ajouté, pour le supplément de solde nécessaire à cinq généraux de division chargés du commandement en chef d'une armée, à raison de 28,000 fr. pour chacun par an, 140,000 fr.;

Pour le supplément de solde nécessaire à cinquante généraux de division employés dans les armées, à raison de 6,000 fr. pour chacun par an, 300,000 fr.;

Pour le supplément de solde nécessaire à quatre-vingt généraux de brigade employés dans les armées, à raison de 40,000 fr. pour chacun par an, 320,000 fr.;

Pour le supplément de solde nécessaire à soixante-dix adjudans-généraux employés dans les armées actives, à raison de 1,000 fr. pour chacun par an, 70,000 fr.

Ainsi, l'état-major-général des armées et des divisions sera composé de 850 hommes, qui coûteront, pour leur solde ou supplément de solde, 4,825,900 fr.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde ou supplément de solde de l'état-major-général des armées et des divisions militaires de l'intérieur, la somme de 4,825,900 fr.

Le directoire exécutif ne pourra, sous aucun prétexte, sans y avoir été préalablement autorisé par une loi, accorder ni le traitement de général en chef, ni le traitement de guerre, ni le traitement d'activité, à un plus grand nombre d'officiers ou adjudans-généraux que celui qui est prescrit ci-dessus.

Dans le cas où les circonstances exigeroient qu'il fut créé un plus grand nombre de généraux en chef, qu'il fut envoyé aux armées un plus grand nombre d'officiers ou d'adjudans-généraux, ou qu'il en fut mis un plus grand nombre en activité dans l'intérieur, il sera fait pour cet objet un fonds particulier, sur la demande spéciale et motivée qu'en fera le directoire au corps législatif.

V. L'état-major des places sera composé et soldé ainsi qu'il suit :

<i>Commandans temporaires.</i>	
9 De 1 <sup>re</sup> classe, à 8,000 fr.....	72,000 fr.
21 De 2 <sup>e</sup> classe, à 4,800 fr.....	100,800
50 De 3 <sup>e</sup> classe, à 3,600 fr.....	180,000
80 De 4 <sup>e</sup> classe, à 2,400 fr.....	192,000
<i>Adjudans de places.</i>	
90 Capitaines, à 1,800 fr.....	162,000
90 Lieutenans, à 1,200 fr.....	108,000
<i>Ecrivains de place.</i>	
9 De 1 <sup>re</sup> classe, à 1,200 fr.....	10,800
21 De 2 <sup>e</sup> classe, à 1,000 fr.....	21,000
50 De 3 <sup>e</sup> classe, à 800 fr.....	40,000
80 De 4 <sup>e</sup> classe, à 600 fr.....	48,000
1,000 Portiers et consignes, à 500 fr.....	500,000
1,500.....	1,434,600

Ainsi l'état-major des places sera composé de 1,500 hommes, et coûtera pour la solde 1,434,600 fr.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra, pour cet objet, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 1,434,600 fr.

(1) Y compris les généraux en chef; non compris les officiers-généraux du génie et de l'artillerie.

(2) Non compris les officiers-généraux du génie et de l'artillerie.

VI. Les commissaires des guerres seront au nombre de quatre cents ; ils seront organisés et soldés ainsi qu'il suit :

40 Commissaires-ordonnateurs, à 8,000 fr.....	320,000 fr.
180 Commissaires de 1 <sup>re</sup> classe, à 4,000 fr.....	720,000
180 Commissaires de 2 <sup>e</sup> classe, à 3,500 fr.....	630,000
Supplément aux cinq commissaires-ordonnateurs en chef, à raison de 4,000 fr.....	20,000
<b>400</b>	<b>1,690,000</b>
A quoi il sera ajouté pour les frais de bureau de 40 commissaires-ordonnateurs, à 1,800 fr.....	
180 Commissaires de 1 <sup>re</sup> classe, à 1,200 fr.....	216,000
180 Commissaires de 2 <sup>e</sup> classe, à 1,000 fr.....	180,000
	<b>2,158,000</b>

Ainsi, les commissaires des guerres seront au nombre de quatre cents ; ils seront organisés et soldés ainsi qu'il suit :

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde et les frais de bureau des commissaires des guerres, la somme de 2,158,000 fr.

VII. L'infanterie de bataille formera cent demi-brigades ; chaque demi-brigade sera composée et soldée ainsi qu'il suit :

1 Chef de brigade, à 5,000 fr.....	5,000 fr.
4 Chefs de bataillon, à 3,600 fr.....	14,400
1 Quartier-maitre, à 1,200 fr.....	1,200
1 Vague-mestre, à 600 fr. (1).....	600
3 Adjudans-majors, à 2,000 fr. (2).....	6,000
3 Adjudans sous-officiers, à 585 fr. 60 c.....	1,756 80 c.
3 Officiers de santé : à 2,000 fr. ; à 1,500 fr. ; à 800 fr. (3).....	4,300
1 Tambour-majors, à 292 fr. 80 c.....	292 80
1 Caporal-tambour, à 201 fr. 30 c.....	201 30
8 Musiciens, dont un chef, à 201 fr. 30 c.....	1,610 40
4 Maitres-ouvriers, à 109 fr. 80 c. (4).....	439 20
3 Capitaines de 1 <sup>re</sup> classe, à 2,400 fr. (5).....	7,200
12 Capitaines de 2 <sup>e</sup> classe, à 2,000 fr.....	24,000
12 Capitaines de 3 <sup>e</sup> classe, à 1,800 fr.....	21,600
14 Lieutenans de 1 <sup>re</sup> classe, à 1,250 fr.....	17,500
13 Lieutenans de 2 <sup>e</sup> classe, à 1,100 fr.....	14,300
27 Sous-lieutenans, à 1,000 fr.....	27,000
3 Sergens-majors de grenadiers, à 311 fr. 10 c.....	933 30
12 Sergens de grenadiers, à 262 fr. 30 c.....	3,147 60
3 Fourriers de grenadiers, à 262 fr. 30 c.....	786 90
24 Caporaux de grenadiers, à 183 fr.....	4,392
102 Grenadiers, à 128 fr. 10 c.....	24,505 20
6 Tambours de grenadiers, à 164 fr. 70 c.....	988 20
24 Sergens-majors de fusiliers, à 292 fr. 80 c.....	7,027 20
96 Sergens de fusiliers, à 225 fr. 70 c.....	21,667 20
24 Fourriers, à 225 fr. 70 c.....	5,416 80
192 Caporaux, à 164 fr. 70 c.....	31,622 40
2,496 Fusiliers, à 109 fr. 80 c.....	274,060 80
48 Tambours, à 146 fr. 40 c.....	7,027 20
<b>3,231</b>	<b>529,065 30</b>

(1) Le second quartier-maitre est réformé, et remplacé par le vague-mestre : celui aura le rang de premier sous-officier. Il sera chargé de tout ce qui concerne les équipages du corps, et fera les fonctions de facteur pour les officiers, sous-officiers et soldats.

(2) On n'a porté les adjudans-majors à 2,000 fr., que pour avoir un moyen de calculer la dépense de la solde ; les adjudans-majors continueront à être soldés ainsi qu'il est prescrit par la loi du 23 floréal.

(3) Conformément à la loi du 11 frimaire an 6, chacun d'eux jouira de la solde affectée à la classe dans laquelle il sera personnellement compris. Tous devront, outre leur service particulier près de leurs corps respectifs, remplir dans les hôpitaux et les ambulances, les fonctions qui leur seront déléguées par les chefs du service de santé des armées et des places ; il ne peut y avoir dans la totalité des corps plus de 60 officiers de santé de 1<sup>re</sup> classe.

(4) Un maitre tailleur, un maitre cordonnier, un maitre guêtrier, un maitre armurier.

(5) Il ne pourra y avoir, sous aucun prétexte, dans chaque demi-brigade, plus de trois capitaines qui reçoivent la solde de 1<sup>re</sup> classe.

VIII. Il sera formé un bataillon d'infanterie de bataille pour remplacer celui qui est dans l'armée d'Orient, et former, avec les deux bataillons de la même demi-brigade qui sont restés en France, une demi-brigade complète.

IX. L'infanterie de bataille formera, d'après sa composition, un corps de 323,100 hommes ; elle coutera, d'après son organisation et la solde, la somme de 52,906,530 fr.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 52,906,530 francs pour la solde de l'infanterie de bataille. Ladite somme, qui, dans aucun cas et sous aucun prétexte, ne pourra être excédée, ne sera toutefois payée en totalité que dans les cas où, pendant chacun des douze mois de l'an 8, la force de l'infanterie sera, dans chaque corps et dans chaque grade, d'après les revues des commissaires des guerres, constamment égale à celle qui est déterminée ci-dessus. Si un ou plusieurs grades n'étoient pas complets, la trésorerie ne pourroit faire payer que l'effectif ; et, dans aucun cas, elle ne peut faire solder par compensation d'un corps à l'autre, ni dans le même corps d'un grade à l'autre, ni plus d'un douzième par mois.

X. L'infanterie légère formera vingt-six demi-brigades. Les demi-brigades d'infanterie légère seront composées, organisées et soldées comme celles d'infanterie de bataille.

Ainsi, les vingt-six demi-brigades d'infanterie formeront un corps de troupes de 84,006 hommes, et couteront, pour la solde, 13,755,597 fr. 80 cent.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde de l'infanterie légère, la somme de 13,755,597 fr. 80 cent ; et ce toutefois conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XI. Les carabiniers formeront deux régimens ; chaque régiment sera composé et soldé ainsi qu'il suit :

1 Chef de brigade, à 5,500 fr.....	5,500 fr.
2 Chefs d'escadron, à 4,000 fr.....	8,000
1 Quartier-maitre, à 1,400 fr.....	1,400
1 Chirurgien-majors, à 2,000 fr. (1).....	2,000
1 Aide-chirurgien, à 800 fr.....	800
1 Artiste-vétérinaire, à 366 fr.....	366
1 Maitre sellier, à 329 fr. 40 c.....	329 40 c.
1 Maitre tailleur, à 140 fr. 30 c.....	140 30
1 Maitre bottier, à 140 fr. 30 c.....	140 30
1 Armurier-éperonnier, à 329 fr. 40 c.....	329 40
1 Culottier, à 140 fr. 30 c.....	140 30
2 Adjudans-majors, à 2,300 fr.....	4,600
2 Adjudans sous-officiers, à 646 fr. 60 c.....	1,293 20
3 Capitaines de 1 <sup>re</sup> classe, à 2,500 fr. (2).....	7,500
5 Capitaines de 2 <sup>e</sup> classe, à 2,300 fr.....	11,500
4 Lieutenans de 1 <sup>re</sup> classe, à 1,450 fr.....	5,800
4 Lieutenans de 2 <sup>e</sup> classe, à 1,250 fr.....	5,000
8 Sous-lieutenans, à 1,150 fr.....	9,200
8 Maréchaux-des-logis chefs, à 366 fr.....	2,928
16 Maréchaux-des-logis, à 329 fr. 40 c.....	5,270 40
8 Brigadiers-fourriers, à 329 fr. 40 c.....	2,635 20
32 Brigadiers, à 189 fr. 10 c.....	6,051 20
592 Carabiniers, à 140 fr. 30 c.....	83,057 60
8 Trompettes, à 274 fr. 50 c.....	2,196
<b>704</b>	<b>166,177 30</b>

Ainsi, les deux régimens de carabiniers formeront un corps de 1,408 hommes, et couteront pour leur solde 332,554 fr. 60 c.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des carabiniers, la somme de 332,554 fr. 60 cent ; et ce toutefois conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XII. La cavalerie de bataille formera vingt-cinq régimens ; chaque régiment sera composé et soldé ainsi qu'il suit :

1 Chef de brigade, à 5,500 fr.....	5,500 fr.
2 Chefs d'escadron, à 4,000 fr.....	8,000
1 Quartier-maitre, à 1,400 fr.....	1,400
<b>4</b>	<b>14,900</b>

(1) Suivant la classe dans laquelle il sera compris.

(2) Il ne pourra y avoir, sous aucun prétexte, dans aucun corps de cavalerie, plus de trois capitaines qui touchent la solde de 1<sup>re</sup> classe.

4	Report.....	14,900 fr.
1	Chirurgien-major, à 2,000 fr.....	2,000
1	Artiste-vétérinaire, à 323 fr. 30 c.....	323 30 c.
1	Maitre sellier, à 286 fr. 70 c.....	286 70
1	Armurier-éperonnier, à 286 fr. 70 c.....	286 70
1	Maitre bottier, à 122 fr.....	122
1	Culottier, à 122 fr.....	122
1	Tailleur, à 122 fr.....	122
2	Adjudans-majors, à 2,300 fr.....	4,600
2	Adjudans sous-officiers, 585 fr. 60 c.....	1,171 20
3	Capitaines de 1 <sup>re</sup> classe, à 2,500 fr.....	7,500
3	Capitaines de 2 <sup>e</sup> classe, à 2,300 fr.....	6,900
3	Lieutenans de 1 <sup>re</sup> classe, à 1,450 fr.....	4,350
3	Lieutenans de 2 <sup>e</sup> classe, à 1,250 fr.....	3,750
6	Sous lieutenans, à 1,150 fr.....	6,900
6	Maréchaux-des-logis chefs, à 323 fr. 30 c.....	1,938 80
12	Maréchaux-des-logis, à 274 fr. 50 c.....	3,288
6	Brigadiers-fourriers, à 274 fr. 50 c.....	1,647
24	Brigadiers, à 170 fr. 80 c.....	4,079 20
444	Cavalliers, à 122 fr.....	54,168
6	Trompettes, à 256 fr. 20 c.....	1,537 20
531		120,019 10

Ainsi, les vingt-cinq régimens de cavalerie formeront un corps de troupes de 13,275 hommes, et coûteront pour la solde 3,000,477 fr. 50 cent.

En conséquence, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des vingt-cinq régimens de cavalerie, la somme de 3,000,477 fr. 50 cent.; et ce toutefois conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XIII. Les dragons formeront quinze régimens; chaque régiment sera composé et soldé ainsi qu'il suit :

1	Chef de brigade, à 5,500 fr.....	5,500 fr.
2	Chefs d'escadron, à 4,000 fr.....	8,000
1	Quartier-maitre, à 1,400 fr.....	1,400
1	Chirurgien-major, à 2,000 fr.....	2,000
1	Artiste-vétérinaire, à 323 fr. 30 c.....	323 30 c.
1	Maitre sellier, à 286 fr. 70 c.....	286 70
1	Armurier-éperonnier, à 286 fr. 70 c.....	286 70
1	Tailleur, à 122 fr.....	122
1	Bottier, à 122 fr.....	122
2	Adjudans-majors, à 2,300 fr.....	4,600
2	Adjudans sous-officiers, à 585 fr. 60 c.....	1,171 20
3	Capitaines de 1 <sup>re</sup> classe, à 2,500 fr.....	7,500
3	Capitaines de 2 <sup>e</sup> classe, à 2,300 fr.....	6,900
4	Lieutenans de 1 <sup>re</sup> classe, à 1,450 fr.....	5,800
4	Lieutenans de 2 <sup>e</sup> classe, à 1,250 fr.....	5,000
16	Sous-lieutenans, à 1,150 fr.....	18,400
8	Maréchaux-des-logis chefs, à 323 fr. 30 c.....	2,586 40
32	Maréchaux-des-logis, à 274 fr. 50 c.....	8,784
8	Brigadiers-fourriers, à 274 fr. 50 c.....	2,196
64	Brigadiers, à 170 fr. 80 c.....	10,951 20
768	Dragons, à 122 fr.....	93,696
16	Trompettes, à 256 fr. 20 c.....	4,099 20
942		194,304 70

Ainsi, les quinze régimens de dragons formeront un corps de 14,130 hommes, et coûteront pour la solde 2,914,570 fr. 50 cent.

En conséquence, la trésorerie nationale, tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des quinze régimens de dragons, la somme de 2,914,570 fr. 50 cent.; et ce toutefois conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XIV. Les chasseurs à cheval formeront vingt-deux régimens; chaque régiment de chasseurs sera composé et soldé comme les régimens de dragons.

Ainsi, les vingt-deux régimens formeront un corps de troupes de 20,724 hommes, et coûteront pour leur solde 4,274,703 fr. 40 cent.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des vingt-deux régimens de chasseurs à cheval, 4,274,703 fr. 40 cent.; et ce toutefois en se conformant aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XV. Les hussards formeront douze régimens; chaque régiment de hussards sera composé et soldé comme les régimens de dragons.

Ainsi, les douze régimens de hussards formeront un corps de troupes de 11,304 hommes, et coûteront pour leur solde 2,331,656 fr. 40 cent.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde des douze régimens de hussards, la somme de 2,331,656 fr. 40 cent.; et ce toutefois conformément aux limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

XVI. L'état-major de l'artillerie sera composé et soldé ainsi qu'il suit :

8	Généraux de division, à 12,000 fr.....	96,000 fr.
12	Généraux de brigade, à 8,000 fr.....	96,000
29	Chefs de brigade, à 6,250 fr.....	181,250
33	Chefs de bataillon, à 4,500 fr.....	148,500
144	Capitaines, à 2,500 fr.....	360,000
226		881,750

Pour supplément de trois généraux de brigade faits généraux de division, à raison de 4,000 fr..... 12,000

Pour supplément de neuf chefs de brigade faits généraux de brigade, à raison de 1,750 fr..... 15,750

Supplément de huit chefs de bataillon élevés au grade de chefs de brigade, à raison de 1,750 fr..... 14,000

Supplément de huit capitaines élevés au grade de chefs de bataillon, et de dix au grade de chefs d'escadron; Les premiers à raison de 2,000 fr.; les seconds à raison de 2,400 fr..... 40,000

Supplément pour cinq généraux de division employés dans les armées, à raison de 6,000 fr..... 30,000

Supplément pour les dix généraux de brigade employés près les armées, à raison de 4,000 fr..... 40,000

Supplément à quinze directeurs d'artillerie de première classe, qui ne sont point officiers-généraux, pour frais de bureau et de tournée, à raison de 2,400 fr. (1)..... 36,000

Supplément pour douze directeurs d'artillerie de deuxième classe, qui ne sont point officiers-généraux, pour frais de bureau et de tournée, à raison de 1,800 fr..... 21,600

Ainsi, l'état-major de l'artillerie sera composé de 226 officiers, et coûtera pour la solde 1,091,100 fr.

Les sommes nécessaires au supplément de solde attribué aux officiers supérieurs appelés au comité central, seront accordées d'après le compte que le ministre rendra de leur nombre et de leurs mois de présence.

Les chefs de brigade et de bataillon, ainsi que les capitaines à la suite de l'état-major de l'artillerie, en attendant leur remplacement, seront mis en réforme, et en toucheront le traitement.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, pour la solde de l'état-major de l'artillerie, la somme de 1,091,100 fr.; mais toutefois avec les limitations prescrites pour l'infanterie de bataille.

(1) Les sommes attribuées pour tournées et frais de bureau, ne pourront être ordonnées et payées qu'aux directeurs d'artillerie non officiers-généraux, et d'après les certificats constatant que les tournées ont été réellement faites.

XVII.